



## SÉANCE DU 22 MARS 2026

**Nombre**

De conseillers  
en exercice : 11  
De présents : 11  
De votants : 11

	Prés	Abs	Pouvoir		Prés	Abs	Pouvoir
J. BELLENGIER	x			J.HALLE	x		
G. DUBOIS	x			JC.LEFEBVRE	x		
C. BUQUET	x			M-A.GORREE	x		
R. PIGACHE	x			D.DRUON	x		
E.DEMERSSEMAN	x			J.DELANNOY SEVIN	x		
R.DANIEL	x						

**2026/09****OBJET :**

**Délibération autorisant  
le maire à engager,  
liquider et mandater les  
dépenses  
d'investissement  
(dans la limite du quart  
des crédits ouverts au  
budget de l'exercice  
précédent)**

**Secrétaire :****M. BUQUET Christian**

Le Maire certifie que le compte  
rendu de cette délibération a  
été affiché à la porte de la  
Mairie le  
22 mars 2026

et que la convocation du  
Conseil avait été faite le  
17 mars 2026

Le Maire,  
Julien BELLENGIER

Le 22 mars 2026, à 9h30, le Conseil Municipal de BERNEVILLE, régulièrement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de Julien BELLENGIER.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant le vote du budget primitif 2026 au premier trimestre 2026 et le besoin de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services ;

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Ainsi afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement de la commune, dont les besoins peuvent intervenir avant le vote du budget primitif pour 2026, il convient donc d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires.

Monsieur le Maire propose de porter cette ouverture anticipée de crédit d'investissement pour 2026 à hauteur maximum de 25 % des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2025.

Ces ouvertures de crédits constituent des plafonds d'engagement de la collectivité, dans l'attente du vote du budget 2026, qui précisera les montants de l'exercice budgétaire et les projets financés.

Monsieur le Maire propose :

- d'autoriser les dépenses d'investissement de la commune dans la limite par chapitres budgétaires précisée dans le corps du rapport.

Chapitre	BP2025	Ouverture par anticipation proposée 2026
102 – Dépenses vidéoprotection	800€	0€
103 – Éclairage public	5500€	1375€
106 – Travaux bâtiments communaux	227789,60€	5000€
114 – Aménagement espace verts et loisirs	2050€	500€
Chapitre 21-Article 2158	9000€	2200€
<b>TOTAL</b>	<b>245139,6 €</b>	<b>9075 €</b>

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, publié et affiché, certifié et rendu exécutoire,

Le Maire

*La présente délibération à supposer que celle-ci fasse grief peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire étant précisé qu'il dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*